

# Trolong (de)

## Réformation de la noblesse – Maintenue (1669)

**L**a Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne maintient Pierre de Trolong, sieur du Rumen, et ses fils, et autres de même famille, en leur qualité de noble d'ancienne extraction, à Rennes le 8 mai 1669.

du 18 may 1669

Original en parchemin

Extrait des registres de la chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse de la province de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du moys de janvier mil six cens soixante et huict, verifiées en Parlement,

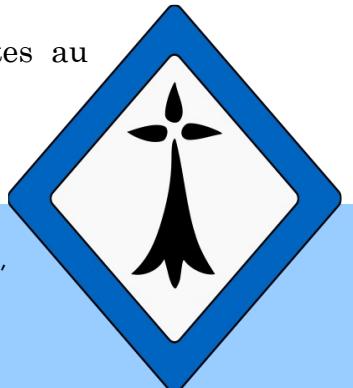
Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et escuyers Pierre de Trolong, sieur du Rumen, cheff du nom et d'armes, Arthur de Trolong, sieur dudit lieu, son fils aïné, herittier presomptif principal et noble, Henry, René, Mathieu et Claude de Trolong, puisnés du dict Arthur, demeurants au manoir du Rumen, paroisse de Hengoet<sup>1</sup>, evesché de Treguier, ressort de Lanion, et escuyers Maudet de Trolong, sieur de Launay, demeurant en son manoir de Launay, paroisse de Langoet, evesché de Treguer, ressort de Lanion, autre Maudet de Trolong, escuyer, sieur de Coetdelay, demeurant en sa maison en la paroisse de Montalot, predict evesché et ressort, faisants tant pour eux que pour noble et discret missire René de Trolong, sieur de Saint-Luc, prestre, escuyer Phillipes de Trolong, sieur de Kallain, et Guillaume [folio 32v] de Trolong, escuyer, sieur de Villeroy, procureur en la cour, greffier des insinuations de la senechaussée de Rennes, demeurant audit Rennes près le Grand bout de Cohue, paroisse de Saint-Sauveur, et Jean-Claude de Trolong, escuyer, sieur de Saint Jan, demeurant en cette ville, rue aux Foullons, paroisse de Saint-Germain, et Claude de Trolong, sieur de Khoret, deffendeurs, d'autre part,

Veu par ladite chambre trois actes de comparutions faites au greffe d'icelle.

1. Hengoat, commune de la Roche-Jaudy (Côtes d'Armor).

- Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 30841 (Carrés de d'Hozier 612), folio 32.
- Transcription : [Guillaume de Boudemange](#) en décembre 2024.
- Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), avril 2025.



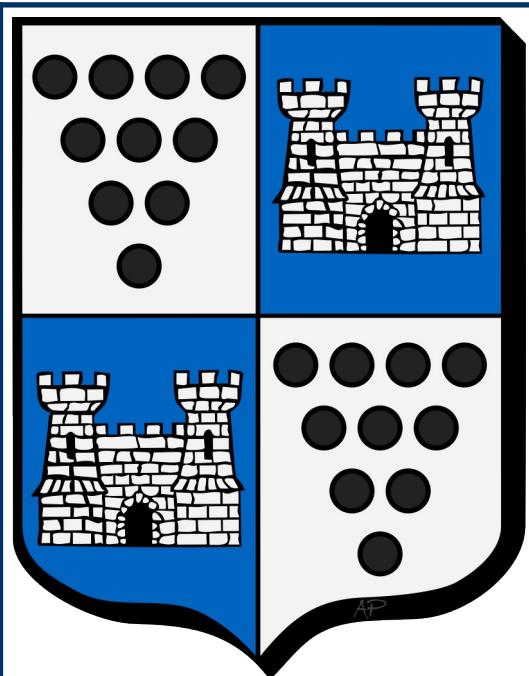
Le premier par ledict Guillaume de Trolong, escuyer, sieur de Villeroy, procureur en la cour, le premier avril mil six cens soixante et neuff, qui contient sa declaration de voulloir soustenir pour ledict sieur du Rumen et ses enfans les qualités d'escuyers et de noble homme comme estans issus d'antienne extraction noble et avoir pour armes, un *escartellé d'argeant à dix tourteaux de sable, contrescartellé d'azur au chasteau d'argeant* ;

La seconde par maistre René Berthou, procureur, ledict jour premier avril mil six cens soixante et neuff contenant partiellement sa declaration de voulloir soustenir pour lesdicts sieurs de Launay et de Coatdelay et de Sainct-Luc, ladicte qualité d'escuyer et de noble d'antienne extraction, et avoir mesmes armes que celles [folio 33] cy dessus certées ;

Et la troisiesme pour lesdicts sieurs de Villeroy, de Sainct Jan et de Khoret, le vingt et deuxiesme septembre mil six cens soixante et huict contenant aussy leur declaration de voulloir soustenir la qualité d'escuyer et de noble d'antienne extraction aux fins des titres et armes qu'y eussent esté produitcts par ledict sieur de Launay ainé de leur deffunct père. Lesdicts extraicts signés J. le Clavier, greffier.

Induction d'actes et pieces d'escuyers Pierre de Trolong, sieur du Rumen, cheff du nom et d'armes, Arthur de Trolong, sieur dudit lieu, son fils ainé heritier presomptif principal et noble, Henry, René, Mathieu et Claude de Trolong, puisnés dudit Arthur, sous le seing dudit sieur de Villeroy leur procureur, et signiffiée au procureur general du roy le premier avril mil six cens soixante et neuff par laquelle ils soustienent estre nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels debvoirs estre eux et leur posterité nés et a naistre en loyal et légitime mariage maintenus en la qualitté d'escuiers et de nobles d'antienne extraction et au droicts de porter les armes par eux declarées qui sont un *escartelé d'argent à dix tourteaux de sable, contrescartellé d'azur au chasteau d'argeant* [folio 33v] d'argeant, pour jouir de tous droicts, honneurs, franchises et preminences, immunités et autres priviléges attribués aux autres nobles de la province, et ordonner que leurs noms eussent esté employés au rolle et cathollogue des nobles du ressort de Lanion.

Pour establir la justice desquelles conclusions articullent lesdicts deffendeurs a faict de genealogie qu'ils sont dessendus originairement de noble escuyer Jehan de Tuolong, seigneur de Khir, mary de dame Clemence de Kguezec, fille ainée du Carpont, de Khir, du Rumen, eurent pour fils ainé heritier principal et noble Pierre de Tuolong, qualiffyé noble escuyer, seigneur de



Écartelé d'argent à dix tourteaux de sable, et d'azur au château d'argent.

Khir, mary de dame Perronnelle Arrel, fille noble de la maison de Kmarquer, quy eurent pour fils puisnés Ollivier de Tuolong, qualiffyé noble escuyer, seigneur du Rumen, mary de dame Catherinne Bellanger, herittiere du Rest, qui eurent pour fils ainé herittier principal et noble, noble escuyer Nicollas de Tuolong, seigneur dudit lieu du Rumen, mary de dame Françoise Martin, fille ainée de la maison [folio 34] du Plessix Martin et de Kquiffio, qui eurent de leur mariage huict enfans, sçavoir Jan de Trolong, qualiffié nobles homs et noble escuyer seigneur du Rumen, fils ainé herittier principal et noble, escuyer Henri de Trolong<sup>2</sup>, seigneur de Launay, premier juveigneur, Guillaume de Tuolong<sup>3</sup>, escuyer, sieur de Kouriou, Georges, Marye, Louise, Barbe et Margueritte de Tuolong<sup>4</sup>.

Ledict Jan de Tuolong<sup>5</sup>, fils ainé, espouza dame Anne de Quelen, fille des seigneur et dame de Loguenel, et eurent pour fils escuyer Guillaume de Tuolong<sup>6</sup>, sieur du Rest, qui espouza dame Margueritte Le Chaponnier, et de leur mariage issut escuyer François de Trolong, sieur du Rumen, leur fils ainé, herittier principal et noble, qui espouza dame Margueritte du Dresnay, et de leur mariage est issu ledict sieur du Rumen, deffendeur, qui a espouzé dame Janne de Beaucorps, et de leur mariage sont issus lesdicts Arthur, Henry, René, Mathieu et Claude de Trolong, leurs enfans. Ledict sieur de Launay, premier frere [folio 34v] juveigneur dudit Jan de Trolong, seigneur du Rumen, espouza dame Janne Le Gendre, herittiere dudit lieu de Launay, et de leur mariage issut Christophle de Trolong, leur fils ainé herittier principal et noble, qui espouza dame Renée du Hallegoet et eurent de leur mariage ledict sieur de Launay, deffendeur, fils ainé herittier principal et noble, et escuyer François de Trolong, sieur de Coadelay, puisné, qui espouza noble damoiselle Marye Le Merdy, et de leur mariage sont issus lesdicts sieurs de Coadelay, de Sainct-Luc, de Kallain, de la Villeroy, de Sainct-Jan et de Khoret aussy deffendeurs, tous lesquels comme leurs predecesseurs se sont de tout temps immemorial gouvernés et comportés noblement et advantageusement tant en leurs personnes que biens sans avoir faict acte de derogeance et ont toujours pris et porté les qualités de nobles et escuyers, messires et seigneurs...

La Chambre faisant droict sur les instances a declaré et declare lesdicts Pierre, Arthur, Henry, René, Mathieu, Claude, Maudet, autre Maudet, autre René, Phelipes, Guillaume, Jan Claude, [folio 35] et autre Claude Trolong, nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et a leurs descendans en mariage légitime de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus au droict d'avoir armes et ecussons timbrés apartenants a leur qualité et de jouir de tous droicts, franchises, preminences et priviléges attribués aux nobles de cette province et ordonne que leurs noms seront em-

2. *Ici un renvoi en marge* : Ainsi écrit dans le titre.

3. *Même renvoi en marge* : Ainsi écrit dans le titre.

4. *Même renvoi en marge* : Ainsi écrit dans le titre.

5. *Même renvoi en marge* : Ainsi écrit dans le titre.

6. *Même renvoi en marge* : Ainsi écrit dans le titre.

Trolong (de) – Réformation de la noblesse – Maintenue (1669)

ployés aux rolles et cathollogues des nobles, sçavoir desdicts Pierre, Arthur, Henry, René, Mathieu, Claude, Maudet, autre Maudet, autre René, Philipes, Jan Claude, et autre Claude de Trolong de la juridiction royalle de Lanion, et dudit Guillaume de la senechaussée de Rennes.

Faict en ladict Chambre a Rennes le dix huictiesme jour de may mil six cens soixante et neuff. (signé) Malescot.